

Fiche d'information – Obligation de formation des membres passifs et des intermédiaires financiers

(selon règlement OAR FSA/FSN, art. 55 ss) – État : Septembre 2025

a) Formation de base – OAR FSA/FSN

- La formation de base est obligatoire **au début** de l'activité en tant qu'intermédiaire financier.
- Si affiliation à l'OAR a lieu **avant le 30 juin**, l'intermédiaire financier doit suivre la formation de base durant l'année civile d'affiliation. Si l'affiliation a lieu **après le 30 juin**, la formation de base doit être suivie au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.
- La formation de base est obligatoire pour les membres individuels, tous les membres collectifs et les personnes annoncées.
- Durée : 1 jour.
- La participation personnelle est requise pour satisfaire à l'obligation de formation.
- Le membre passif est responsable de la participation des personnes annoncées à la formation.
- La formation de base ne peut être suivie **qu'auprès de l'OAR FSA/FSN**. Les autres prestataires ne sont pas reconnus.
- La formation de base ne doit être suivie **qu'une seule fois**.
- En cas de ré-affiliation, il n'est pas nécessaire de suivre à nouveau la formation de base. Dans ce cas, la première formation continue **doit être suivie dans l'année de ré-affiliation ou au plus tard l'année suivante**.
- Par la suite, l'obligation régulière de participer à une formation continue tous les deux ans s'applique.

b) Formation continue – OAR FSA/FSN

- **Le premier cours de formation continue** doit être suivi au plus tard 24 mois après la fin de l'année civile de l'affiliation à l'OAR. Ensuite, un rythme biennal s'applique.
- Durée : ½ jour.
- Fréquence : tous les 2 ans.
- Dans de **rares cas exceptionnels**, l'OAR peut également reconnaître **une formation dispensée par un tiers**. Dans ce cas, le membre passif concerné doit **déposer une demande de reconnaissance** du cours auprès de l'OAR avant d'y participer.

c) Formation continue interne

- La personne externe doit exercer une activité soumise à l'assujettissement (selon la LBA) ou être membre de l'unité spécialisée en matière de blanchiment d'argent.
- Elle doit également être avocate ou notaire.
- Si la personne externe n'est ni avocate ni notaire, elle doit démontrer des **connaissances spécialisées en droit des marchés financiers avant de participer** à la formation continue et demander une autorisation si elle souhaite transmettre la formation au sein de son étude.
- La formation interne ne peut avoir lieu **qu'après la participation** au cours de formation continue externe.
- Le **contenu de la formation externe** doit être intégralement transmis **dans un délai de 3 mois**.
- La formation interne doit être documentée de manière appropriée et mentionnée **dans le rapport annuel** (date, contenu, cercle de participants, formateur). Si la formation continue interne a lieu après la soumission du rapport annuel, le membre passif est tenu d'en informer l'OAR spontanément.

d) Formation interne des auxiliaires (étude)

- Le membre passif est tenu de former ses auxiliaires en interne et de leur assurer une formation continue régulière. Cette formation interne doit être suivie dans un délai de trois mois à compter de leur entrée en fonction.

e) Violation de l'obligation de formation

- Les membres passifs peuvent être sanctionnés si les personnes exerçant une activité soumise à l'obligation d'assujettissement au sein de leur structure ne remplissent pas leur obligation de formation.
- En cas de violation de l'obligation de formation, l'OAR peut imposer au membre passif de suivre un cours spécifique dans un délai déterminé.

Veillez également prendre connaissance de nos **conditions de paiement et d'annulation**, disponibles sur le site web de l'OAR FSA/FSN.

Pour toute question relative à la formation initiale ou continue, nous sommes à votre disposition par téléphone au **031 533 70 00** ou par e-mail à info@oar-fsa-fsn.ch.

Pour vous inscrire à nos séminaires, veuillez consulter le site suivant :
www.oar-fsa-fsn.ch.